



PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du :	18 décembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusés :	Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 22224856 : La Roche sur Yon FC Robretières 1 / Le Poiré sur Vie VF 1 – Coupe Nationale Futsal – Phase Régionale – Tour 03 du 12 décembre 2019

Réclamation du club du Poiré sur Vie VF sur la participation à la rencontre en rubrique du joueur :

- KOU LACLAU Dara (n°2544316018) du club de La Roche sur Yon FC Robretières (525247) susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme :

La commission constate que la réclamation du club du Poiré sur Vie VF a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

- 2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. le club de La Roche sur Yon FC Robretières a, sur demande de la L.F.P.L., fourni ses observations.

Considérant que le joueur :

- KOU LANCLAU Dara (n°2544316018) – Double licence (licence libre avec le club du Poiré sur Vie VF et licence Futsal avec le club de La Roche sur Yon FC Robretières)

a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 13 novembre 2019) de :

- Automatique + 3 Matches de Suspension

Date d'effet à compter du :

- Lundi 11 novembre 2019 – 00h00

Sanction infligée avec le club du Poiré sur Vie VF en Championnat de Régional 3 Masculins.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

Considérant que l'équipe Futsal de La Roche sur Yon FC Robretières n'a disputé que trois matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur KOU LACLAU Dara (n°2544316018) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par le club de La Roche sur Yon FC Robretières dans son courriel du mercredi 18 décembre 2019, reconnaissant l'erreur du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., le joueur KOU LACLAU Dara (n°2544316018) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche sur Yon FC Robretières,
- De déclarer vainqueur l'équipe du Poiré sur Vie VF (club réclamant),

- De mettre le droit de réclamation (soit : 100,00 €) au club de La Roche sur Yon FC Robrethères (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : KOU LACLAU Dara (n°2544316018) du club de La Roche sur Yon FC Robrethères – Date d'effet : Mercredi 18 décembre 2019 – 0h00.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 12.2 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

